



Absence de carte BTP : doublement de la sanction encourue

Le montant des amendes administratives encourues par les employeurs qui ne respectent pas leur obligation de déclarer leurs salariés effectuant des travaux de bâtiment ou des travaux publics est doublé.

Depuis 2017, afin de lutter contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale entre entreprises (notamment vis-à-vis de celles établies à l'étranger; fraude au détachement), les entreprises du BTP doivent délivrer à leurs salariés une carte d'identification professionnelle. Celle-ci leur permet de justifier de l'emploi de leurs salariés en cas de contrôle sur les chantiers. L'employeur manquant à cette obligation s'expose à une amende administrative.

La demande de la carte se fait exclusivement en ligne, contre paiement d'une redevance de 10,80 €

Une ordonnance du 21 août 2019 double les montants plafonds de cette amende, qui passent de 2000 à 4000 € par salarié. Et de 4000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à 8000 € en cas de récidive dans un délai de 2 ans. Le plafond du montant total de l'amende infligée reste fixé à 500000 €. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 23 août 2019.

Ord. 2019-861 du 21-8-2019, JO du 22

